



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

16 avril 2004

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE III – BRÉSIL**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste III – Brésil, qui ont pris effet le 13 octobre 2003.

Supachai Panitchpakdi
Directeur général

04-1674

WT/Let/468

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE III – BRÉSIL

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste III – Brésil a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert des documents G/SECRET/HS96/36 (distribué le 31 juillet 1997), G/SECRET/HS96/36/Corr.1 (distribué le 16 octobre 1997), G/SECRET/HS96/36/Corr.2 (distribué le 19 février 1999), G/SECRET/HS96/36/Corr.3 (distribué le 24 avril 2001), G/SECRET/HS96/36/Add.1 (distribué le 9 août 2002) et G/SECRET/HS96/36/Corr.4 (distribué le 13 octobre 2003);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste III – Brésil sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste ci-annexée a pris effet le 13 octobre 2003.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quatorze avril deux mille quatre.

Supachai Panitchpakdi

Copie certifiée conforme:

Directeur général

